



Québec, le 3 décembre 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2024-11-28-014

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 28 novembre dernier, concernant l'octroi d'un permis d'acquéreur de produits marins à la Coopérative des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine.

À cet égard, vous trouverez joint à la présente la copie du permis demandé.

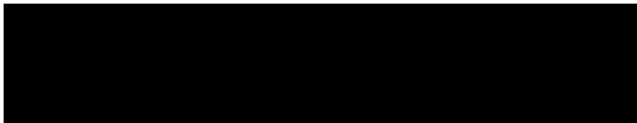
De plus, je vous informe que les autres documents demandés ont déjà fait l'objet d'une diffusion publique à la suite du traitement d'une demande d'accès à l'information similaire. Ainsi, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », je vous prie de consulter les documents diffusés sous la rubrique 2024-10-28-004 à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/agriculture-pecheries-alimentation/acces-information/demande-acces>

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



PERMIS

2807236-0001-01

AO-118

Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01)

ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CATÉGORIE: ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CONDITIONS: L'APPROVISIONNEMENT EN HOMARD DOIT PROVENIR DES DETENTEURS DE PERMIS DE PECHE LISTES À L'ANNEXE 1 DE L'ENTENTE CONVENUE ENTRE LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA COOPERATIVE DES PECHEURS DES ILES-DE-LA-MADELEINE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2024. LE PERMIS N'EST NI TRANSFERABLE NI MONNAYABLE ET NE PEUT ETRE GREVE D'AUCUNE HYPOTHEQUE MOBILIERE.

EXCLUSION: TOUT AUTRE PRODUIT MARIN QUE LE HOMARD.

AUTORISATIONS: HOMARD.

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT:

COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
389, ROUTE 199 (FATIMA)
LES ILES-DE-LA-MADELEINE, (Qc)
G4T 2H6

LIEU D'EXPLOITATION:

25, CHEMIN DE LA POINTE
LES ILES-DE-LA-MADELEINE, (Qc)
G4T 5P8

André Lamontagne

CE PERMIS PREND EFFET LE 2024-10-30 ET EXPIRE LE 2025-10-29

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation